

COMMUNE DE LANDAS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Landas, régulièrement convoqué le huit septembre deux mil quinze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FRANCKE

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf

ABSENTS EXCUSES : Christine TESTART, Bernard FACHE et Marie-Line LESTIENNE qui a donné procuration à Jean-Michel RIDON.

Le Maire propose le secrétariat de séance à Dorothée MOLLET qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la réunion du 08 Juin 2015 est signé sans observation.

AVENANT A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PRIVE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une subvention de fonctionnement est votée chaque année pour l'OGEP du groupe scolaire privé.

Il expose avoir contacté le Président et le Trésorier de cette association afin de leur proposer un versement en deux fois de la subvention à compter de 2016 et pour les années suivantes. A savoir, un premier versement dès le vote de la subvention par le Conseil Municipal et un second versement à la rentrée de septembre.

Le Président et le Trésorier de ladite association n'ayant aucune remarque ou objection à faire sur ce principe, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider le paiement de cette subvention en deux versements

Par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal accepte cette proposition et autorise le Maire à verser la subvention de fonctionnement au groupe scolaire privé en deux fractions et ce à compter de 2016.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur le Maire expose que pour permettre d'ajuster les crédits votés au budget primitif en fonction des résultats des différents appels d'offres (travaux place Roger Salengro, Maitrise d'œuvre pour les travaux de l'église,..) mais aussi pour ajuster certains comptes de la section de fonctionnement et répondre à une demande de la trésorerie, il y a lieu de voter une décision modificative au budget primitif 2015 qui peut se résumer comme suit :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		RECETTES	
011-611: Contrat de prestations Services	22 000,00 €	013-6419: Remboursement sur Salaires	13 400,00 €
011-61524: Ent. Rép. Bois et Forets	3 000,00 €		
011-6288: Autres Services Extérieurs	3 000,00 €		
012-64131: Rémun Pers Non Titulaire	1 000,00 €		
012-6454: Cotisations aux ASSEDIC	100,00 €		
67- 678: Autres Charges Exceptionnelles	- 16 831,90 €		
042-6811: Amortissements 2015	1 131,90 €		
	13 400,00 €		13 400,00 €
INVESTISSEMENT - DEPENSES		RECETTES	
10002- 2188: Mairie-Autres Immob Corp	7 200,00 €	13-1323 :Subventions d'Investissement	47 100,00 €
10004-2188: FOOT-Autres Immob Corp	5 000,00 €	040-2802: Amortissements 2015	1 131,90 €
10006-2318: Cadre Vie-Autres Immob Corp	3 000,00 €		
10007-2318: Trav Voirie-Autres Imm Corp	34 000,00 €		
13-2313: Eglise - Construction	1 600,00 €		
21-2313: Nouvelle Mairie- Construction	- 4 368,10 €		
33-2188: Equip. Nvle Mairie- Autre Immob	1 800,00 €		
	48 231,90 €		48 231,90 €

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA CCPC POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés à la fourniture, convention établie par la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC),

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Qu'en application de la Loi du 17/03/2014, la commune de Landas devra avoir signé, pour le 01/01/2016, de nouveaux contrats pour fourniture d'électricité en offre de marché, faute de quoi elle s'exposerait à subir une interruption de service, leurs contrats en tarifs réglementés de vente ayant disparus.

Souhaitant mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mises en concurrence et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité, les communes intéressées, membres de la CCPC, ont proposées, dans le cadre du Code des Marchés Publics (art. 8), qu'un groupement de commandes soit constitué au niveau de la communauté de communes et porté par cette dernière.

Il présente à l'Assemblée la convention qui régit ce groupement de commandes et dont un exemplaire est joint à la présente.

Où cet exposé et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes, **Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée :**

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés à la fourniture,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA CCPC POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des Marchés Publics

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement du Gaz Naturel et services associés à la fourniture, convention établie par la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC),

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la commune de Landas devra avoir signé, pour le 01/01/2016, de nouveaux contrats pour fourniture de gaz naturel en offre de marché pour les bâtiments dont la consommation est supérieure à 30MWh, faute de quoi elle s'exposerait à subir une interruption de service, leurs contrats en tarifs réglementés de vente ayant disparus.

Souhaitant mutualiser les procédures dans l'objectif de rendre plus efficaces les opérations de mises en concurrence et ainsi obtenir les meilleures conditions tarifaires et une prestation de service de qualité, les communes intéressées, membres de la CCPC, ont proposées, dans le cadre du Code des Marchés Publics (art. 8), qu'un groupement de commandes soit constitué au niveau de la communauté de communes et porté par cette dernière.

Il présente à l'Assemblée la convention qui régit ce groupement de commandes et dont un exemplaire est joint à la présente.

Où cet exposé et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes, **Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée :**

Décide d'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés à la fourniture,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE D'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Monsieur le Maire expose que les bâtiments de la commune recevant du public ne répondant pas tous aux normes d'accessibilité prévues par l'arrêté du 08/12/2014, il y a lieu de déposer une demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée avant le 27/09/2015.

De plus, compte tenu du nombre de bâtiments qui nécessitent des travaux de mise aux normes d'accessibilité il y a lieu de solliciter une période supplémentaire de trois ans afin de pouvoir programmer l'ensemble de ces travaux sur une durée de 6 ans au total.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, accepte cette proposition et autorise Monsieur le Maire à :

- ⇒ déposer une demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée sur une période totale de 6 ans,
- ⇒ signer tous documents nécessaires à cette demande.

CLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que Les caractéristiques de certaines parcelles, servant au parking de la salle polyvalente et de voie d'accès au 8^{ème} jour, sont, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer, dans la voirie communale, les parcelles, listées et reprises sur les plans établis par le cabinet de géomètres BERLEM.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les parcelles, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- le classement dans la voirie communale (domaine public communal) des parcelles suivantes :

Partie des parcelles : C N°106(p) 248m² sur 16a86ca,
2030(p) 125m² sur 1a77ca,
2034(p) 1173m² sur 18a78ca,
2106(p) 23m² sur 5a00ca,
2331(p) 245m²+ 14m² soit : 259m² sur 92a81ca,
116(p) 127m² sur 1a65ca,
117(p) 177m² sur 2a18ca,
118(p) 74m² sur 1a24ca,
120(p) 476m² sur 16a23ca

Et la totalité des parcelles : C N° 2032 (1a48ca), 1996 (0a32ca), 110 (0a20ca), 1997 (0a14ca), 1599 (0a93ca), 1601 (12a75ca), et 119 (2a25ca), et ce conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints,

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Article L.2143-2 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment leurs associations. Sur proposition du maire, ils sont librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du Conseil Municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées.

Il apparaît souhaitable d'associer et de consulter les jeunes de la commune au sujet des projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant. Il est également important de forger chez eux un esprit citoyen.

Il est donc proposé de constituer un Conseil des Jeunes.

Ce Conseil des Jeunes ne sera pas un organisme de décision. Cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel. Il s'agira d'un groupe de réflexions et de propositions qui, par ses avis, éclairera le Conseil Municipal sur différents projets, et apportera une critique constructive. Le Conseil des Jeunes devra produire un rapport sur les différents travaux qui lui sont

soumis.

Le Conseil des Jeunes pourra être consulté, ou même saisi par la commune. Il pourra également s'autosaisir sur des thèmes d'intérêt communal.

Dans cette perspective, le Maire propose à l'Assemblée de créer un Conseil des Jeunes de 16 membres : 12 membres seront élus parmi les classes de CE2, CM1, CM2 de chacune des écoles et 4 jeunes conseillers élus parmi ceux scolarisés en 6^{ème}. Ce Conseil des Jeunes sera géré par la Commission 3 « Education, Ecoles, Périscolaires, Culture, Conseil Municipal des Jeunes et Adolescents, Communication et Information »

Où cet exposé, le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, Décide :

- ⇒ De valider la création d'un Conseil Municipal des Jeunes dans les conditions présentées ci-dessus,
- ⇒ De préciser qu'un règlement intérieur sera élaboré,
- ⇒ De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération,

ADHESIONS AU SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'Arrêté interdépartemental en date du 12 mai 2014 portant modification statutaire du SIDEN-SIAN dotant également le syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 12 Mars et 29 Juin 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la communauté de communes des **Vallons d'Anizy** (Aisne) avec transfert de la compétence « **Assainissement Collectif** », de la commune de **Quiery-la-Motte** avec transfert de compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) » et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** », de la commune de **Hendecourt-les-Cagnicourt** pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) », de la commune de **Auxi-le-Château** pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine), « **Assainissement Collectif** », « **Assainissement Non Collectif** » et « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » Adhésion, au 01/01/2016, des communes de **Baisieux, Bouvines, Chereng, Deulemont, Emmerin, Erquinghem-Lys, Escobecques, Frelinghien, Hantay, Herlies, Houplin-Ancoisne, Illies, Marquillies, Noyelles-Seclin, Peronne-en-Mélantois, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Salomé, Vendeville, Verlinghem, Warneton, Wicres et Willems**, pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) »

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

L'adhésion au SIDEN-SIAN de la communauté de communes des **Vallons d'Anizy** (Aisne) avec transfert de la compétence « **Assainissement Collectif** », de la commune de **Quiery-la-Motte** avec transfert de compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) » et « **Défense Extérieure Contre l'Incendie** », de la commune de **Hendecourt-les-Cagnicourt** pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) », de la commune de **Auxi-le-Château** pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine), « **Assainissement Collectif** », « **Assainissement Non Collectif** » et « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » Adhésion, au 01/01/2016, des communes de **Baisieux, Bouvines, Chereng, Deulemont, Emmerin, Erquinghem-Lys, Escobecques, Frelinghien, Hantay, Herlies, Houplin-Ancoisne, Illies, Marquillies, Noyelles-les-Seclin, Peronne-en-Mélantois, Sailly-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Salomé, Vendeville, Verlinghem, Warneton, Wicres et Willems**, pour la compétence « **Eau Potable** (production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et **distribution** d'eau destinée à la consommation humaine) »

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de cette nouvelle commune au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations, adoptées par le comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 12 Mars et 29 Juin 2015.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DOUAI ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE

La Taxe sur la Consommation finale d'électricité (T.C.F.E.) a été créée par l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, en remplacement de la taxe locale sur l'électricité (TLE). Cette taxe est devenue obligatoire sur l'ensemble du territoire. Elle est désormais assise sur les volumes d'électricité consommés (hors acheminement) alors qu'elle était auparavant fondée sur les seuls montants facturés. Par délibération du 30/09/2014, la commune avait fixé le coefficient multiplicateur de la TCFE à 8.5 à partir du 01/01/2015.

Conformément aux dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 à L2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3333-2 à L3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5212-24 à L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 45 (IV) de la loi n°2013-1279 de finances rectificative pour 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité et publié au Journal Officiel du 28 août 2014,

Vu l'Article 37 de la Loi N°2014-1655 de Finances rectificative pour 2014, fixant les différents coefficients multiplicateurs parmi lesquels les communes peuvent choisir,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par un vote unanime à main levée, **Décide :**

Article 1^{er} :

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8,5, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 :

Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Landas.

MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Monsieur le Maire expose que l'Association des Maires de France a entamé une action forte et collective afin d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Il donne lecture à l'Assemblée de la motion de soutien à cette action de l'Association des Maires de France, motion dont chaque membre du Conseil Municipal de Landas a reçu un exemplaire

Après en avoir pris connaissance, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal accepte cette motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter les pouvoir publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat et autorise le Maire à la signer au nom de la commune de Landas.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES

Il s'agit de 16 arrêtés pris entre le 27 Mai et le 11 Septembre 2015 et dont la liste a été jointe au dossier de réunion de chacun des Conseillers Municipaux.

Ces décisions ont donné lieu à aucune remarque.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX DIVERS

Le Panneau d'affichage numérique est installé.

Les travaux de mise en sécurité de la circulation piétonne place Roger Salengro sont terminés et le parking est largement utilisé ces aménagements semblent contenter le plus grand nombre. Il reste quelques potelets à installer.

Les travaux de voirie rues du Quesne, du Hennoy, chemin Carneau et confection de trottoirs rue du Talbot : ce marché a été attribué à la Société Jean LEFEBVRE et les travaux devraient démarrer sous peu.

Le marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église a été attribué au cabinet d'architectes Nathalie T' KINT. Lors de la journée du patrimoine du 20/09/2015 sont prévues : visite commentées de l'église, concert et scénettes par l'Atelier Théâtre. Nous profiterons de cette occasion pour lancer une souscription publique dans le cadre de la convention signée avec la fondation du patrimoine.

Le curage des fossés rue de la Guivarmetz va débiter.

ENQUETE PETITE ENFANCE

Nous avons obtenu 25 retours sur l'enquête lancée. Sur ces 25 réponses, 16 sont favorables à l'ouverture d'une structure d'accueil. Ces 16 avis concernent 14 enfants en tout. Donc compte tenu de ces résultats, il ne semble pas opportun d'ouvrir une crèche dans l'immédiat.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, instituée au niveau de la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT, est en cours d'évaluation du montant des charges soit transférées à la communauté de communes soit, à l'inverse, en retour dans les compétences communales. Suivant les décisions qui seront votées au sujet de ces compétences, le montant de ces charges sera soit ajouté à l'attribution de compensation reversée par la CCPC aux communes membres, soit déduit de cette dernière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30